



Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

Décision n° 004994/KK PP
de la Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur
après examen au cas par cas de la
révision du zonage d'assainissement eaux usées
de la commune des Baux-de-Provence (13)

N° saisine
004994/KK PP

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles ;

Vu les arrêtés du ministère de la Transition écologique des 19 juillet 2023 et 22 février 2024 portant nomination de membres de Missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe du 21 septembre 2023 portant délégation à Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Jean-Michel Palette, Jean-François Desbouis, Jacques Legaigoux et Sandrine Arbizzi, membres de l'IGEDD, pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas relevant du Code de l'urbanisme ou du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro 004994/KK PP, relative à révision du zonage d'assainissement eaux usées de la commune des Baux-de-Provence (13) déposée par la communauté des communes de la vallée des Baux Alpilles, reçue le 12/08/2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral AP AE-F09321P0047 du 23 mars 2021 ne soumettant pas à évaluation environnementale la construction d'une nouvelle station d'épuration intercommunal de Maussane-les-Alpilles, Paradou et Les Baux-de-Provence¹ ;

Considérant que la commune des Baux-de-Provence, d'une superficie de 18 km², comptait 315 habitants (recensement 2022) et qu'elle prévoit une population de 483 habitants d'ici 2040 ;

Considérant le schéma directeur d'assainissement des eaux usées (SDA) approuvé en 1997, puis révisé 2017 dans l'optique d'une vision de mutualisation de la station d'épuration des eaux usées (STEU) intercommunale à l'échelle du territoire de la vallée des Baux Alpilles (CCBVA) ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement eaux usées (ZAEU) de la commune des Baux-de-Provence (13) a pour objectif de le mettre en adéquation avec le plan local d'urbanisation (PLU) en cours d'élaboration ;

Considérant que le territoire communal est concerné par :

- deux sites Natura 2000 « Les Alpilles » aux titres de la Directive « Oiseaux » (FR9312013) et de la Directive « Habitats, faune, flore » (FR9301594) ;
- la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique terrestre de type 2 « Chaîne des Alpilles » (930012400) ;
- le domaine Vital du plan national d'Action Aigle de Bonelli ;
- quatre périmètres de protection de captage pour l'eau potable² ;

¹ https://www.dre.paca.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/f09321p0047_ap.pdf

² Périmètre de protection rapprochée (PPR) et périmètre de protection éloignée (PPE) Forages des Canonnettes, PPI et PPR des forages des Arcoules, PPI et PPR de la source de Manville, et PPR du forage de Flandrin

- la masse d'eau souterraine qualifiée de « bon d'état » quantitatif et chimique au titre du SDAGE³ Rhône-Méditerranée 2022–2027 ;
- des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole par l'arrêté ministériel 17-055 du 21 février 2017 ;

Considérant que le projet de révision ZAEU, s'appuyant sur le zonage de l'urbanisation défini par le PLU en cours d'élaboration, :

- classe en assainissement collectif les zones urbaines ainsi que celles à urbaniser ;
- prévoit en assainissement non collectif les zones agricoles et naturelles, si le réseau public d'assainissement passe en limite d'unité foncière ;
- maintient en assainissement collectif les secteurs bâtis actuellement raccordés aux réseaux existants du ZAEU approuvé en 2017 ;
- intègre trois constructions dans le périmètre d'assainissement collectif et étend le ZAEU à l'ensemble du centre ancien ;

Considérant que le système d'assainissement collectif des eaux usées de la commune des Baux-de-Provence (environ 219 abonnés en 2023) comprend la STEU de Baux-Paradou d'une capacité nominale de 4 000 EH, d'environ 12 468 ml de réseau d'assainissement principalement de type séparatif et majoritairement gravitaire (9 713 ml,) et d'un poste de refoulement ;

Considérant qu'aucune autorisation de déversement d'eaux usées autres que domestiques dans les réseaux d'assainissement n'a été délivrée sur le réseau de collecte des eaux usées des Baux-de-Provence ;

Considérant que la STEU de Baux-Paradou, selon la directive eaux résiduaires urbaines⁴, a été déclarée en 2023⁵ : conforme en équipement et en performance et en collecte ;

Considérant que, selon le dossier, si la STEU des Baux-Paradou sera en mesure, à l'horizon 2040, d'absorber la charge organique projetée, elle ne peut toutefois, à ce jour, accueillir de charges hydrauliques supplémentaires, sa capacité nominale étant déjà atteinte, voire dépassée lors d'épisodes pluvieux ;

Considérant ainsi que le projet STEU mutualisée, d'une capacité de 12 250 EH, destiné au traitement des effluents des communes de Maussane-les-Alpilles, des Baux-de-Provence et de Paradou a fait l'objet d'une autorisation environnementale accordée le 29 juillet 2025 et qu'il comprend également des travaux de réhabilitation des réseaux de collecte afin de limiter les eaux claires parasites et les déversements ;

Considérant que selon le dossier, la commune compte environ 80 dispositifs d'assainissement non collectif (ANC), dont les 45 contrôles réalisés par le SPANC⁶ relevant de la compétence de la CCVBA, ont établi 28 ANC conformes, 14 ANC non conforme et trois absences d'installation ; et que, par ailleurs 35 avis de passage ont été laissés ;

Considérant l'absence de cartes d'aptitude des sols à l'infiltration des eaux usées, alors même que la CCVBA est tenue de prescrire les techniques applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif⁷, et que le SPANC de CCVBA doit, afin de garantir la salubrité publique, en assurer le contrôle⁸ ;

3 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

4 [directive du conseil des communautés européennes n°91/271/CEE du 21 mai 1991](#)

5 <https://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/pages/data/fiche-060913058003>

6 Service public d'assainissement non collectifs

7 Arrêtés du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 26 février 2021 une distance minimale de 35 m des captages d'eau déclarés utilisés pour l'alimentation humaine et du 27 avril 2012 sur les types de filières de traitement des eaux usées par les ANC

8 Article L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales en vigueur depuis le 24/12/2022

Considérant que le projet de ZAEU prévoit, pour les zones ne pouvant être raccordées à l'assainissement collectif et comportant des ANC situés dans les périmètres de captage d'eau potable, des prescriptions spécifiques afin de préserver la ressource en eau ;

Considérant que les dispositions prévues par le ZAEU apparaissent cohérentes, en ce qu'elles prévoient le raccordement des zones urbaines à l'assainissement collectif, ainsi que celui des zones agricoles et naturelles lorsque qu'un collecteur est situé à proximité ;

Considérant par conséquent qu'au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, de l'article R122-18 du Code de l'environnement, et de l'ensemble des éléments fournis par la personne publique responsable, le projet de révision du zonage d'assainissement eaux usées de la commune des Baux-de-Provence n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement.

DÉCIDE :

Article 1

Le projet de révision du zonage d'assainissement eaux usées situé sur la commune de la commune des Baux-de-Provence (13) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du zonage d'assainissement eaux usées situé sur la commune des Baux-de-Provence (13) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le portail internet de l'évaluation environnementale.

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 8 octobre 2025

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale ,
Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA



Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA

MIGT Marseille

16 rue Zattara

CS 70248

13331 Marseille Cedex 3

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.